

Statuts de l'association Société de Tir d'Allouis

Article 1^{er}

Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Société de Tir d'Allouis.

Article 2

But

Cette association a pour but : encouragement de la jeunesse au tir et développement du tir en France.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé à la mairie d'Allouis.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

Déclaration

L'association La Société de Tir d'Allouis a été déclarée à la préfecture de Bourges sous le n° 2981 le 02 juillet 1971 (J.O. du 28 juillet 1971)

Article 5

Les membres

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations, ne peuvent pas voter ni être élus à l'assemblée générale ;

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 6

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés

Article 7

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Affiliation

L'association « La Société de Tir d'Allouis » est affiliée à l'UFOLEP et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Article 9

Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de la vente de produits fournis par l'association,
- des subventions de l'État, des régions, des départements et des communes,
- de dons manuels,
- et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 10

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Sont électeurs, tous les membres âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11

Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 membres, élus pour une année. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un *bureau* composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne de nationalité française, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Un mineur de 16 ans et plus ne peut pas exercer les fonctions de président et de trésorier.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Article 12

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 14

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Allouis, le 27 juin 2003



SOCIETE DE TIR D'ALLOUIS

Règlement intérieur de l'association

Article 1: But et élaboration du règlement intérieur.

Le règlement intérieur a pour but de compléter les statuts de l'association en précisant sa gestion administrative et morale.

L'élaboration des articles de ce règlement (ou leurs modifications) est établie par le conseil d'administration, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, puis communiquée à tous les adhérents

Article 2 : Cotisation annuelle.

L'adhésion à la Société de Tir d'Allouis ne sera effective qu'après signature de la demande d'adhésion ou de renouvellement de licence, paiement de la cotisation annuelle et délivrance du certificat médical.

Tout renouvellement de licence fait après l'assemblée générale annuelle verra son tarif majoré de 5 €.

Passé un délai d'un mois après l'assemblée générale, l'adhérent qui n'aura pas réglé sa cotisation sera considéré comme démissionnaire.

Article 3 : Accès au pas de tir.

Tout membre n'ayant pas acquitté sa cotisation se verra interdire le pas de tir, et ne pourra être inscrit à aucune compétition.

Article 4 : Comportement.

Tout comportement dangereux, antisportif fera l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion sur décision du conseil d'administration.

Le silence devra être respecté pendant les entraînements, à l'intérieur et à proximité du pas de tir.

Il est interdit de fumer sur le pas de tir.

L'association décline toute responsabilité dès que les tireurs ont quitté le stand de tir.

Article 5 : Tir au pistolet.

L'âge minimum pour pouvoir tirer au pistolet est de 12 ans avec un an minimum de tir à la carabine.

Article 6 : Compétitions.

Tout tireur engagé, par équipe aux départementaux s'engage à participer aux compétitions à venir (régionaux et nationaux) sauf cas de force majeur.

La participation des parents des jeunes tireurs, pour les déplacements aux diverses compétitions, est vivement souhaitée.